

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)  
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères  
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public  
Madame FAURE, Greffière

**10 heures 30**

01)	<b>DOSSIER N° 2205066</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler l'arrêté préfectoral N° 2022-048-001 du 17/02/2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement sis chemin du réservoir 04110 Villemus, Parcelle cadastré C 68.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Monsieur et Madame S	Maître REBUFAT Régis
<b>Défendeur</b>	PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE AGENCE REGIONALE DE SANTE	
02)	<b>DOSSIER N° 2210508</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Frédérique GASPARD-TRUC</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler l'arrêté préfectoral N° 2022-206-001 du 25/07/2022 relatif au traitement de l'insalubrité concernant l'immeuble dont est propriétaire Monsieur et Madame S sis chemin du Réservoir 04110 Villemus parcelle cadastrée C6.	
<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>	
<b>Demandeur</b>	Monsieur et Madame S	SELARL REBUFAT DENIS ET ASSOCIES
<b>Défendeur</b>	PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE AGENCE REGIONALE DE SANTE	

**10 heures 30**

---

03) DOSSIER N° 2205527 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision implicite par laquelle le préfet des 13 a rejeté le recours préalable indemnitaire effectuée par la société. Condamner le préfet à lui verser la somme à parfaire, au taux légal et avec la capitalisation des intérêts, de 2 000 000 euros au titre du préjudice financier et commercial subi.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	PUB O' NEIL'S Monsieur D Monsieur D	Maître PELGRIN Karine Maître PELGRIN Karine Maître PELGRIN Karine
<b>Défendeur</b>	PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE	

---

04) DOSSIER N° 2209206 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision implicite de rejet de la commune de Marseille du 7 septembre 2022, ensemble la décision de la commune de Marseille du 5 août 2004. Enjoindre à l'administration de procéder à sa réintégration et de reconstituer sa carrière dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation administrative sous les mêmes conditions d'astreinte et de délai. Condamner la commune de Marseille à verser à Madame P la somme de 36 000 euros au titre de la réparation de son préjudice financier. Mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, ainsi qu'aux entiers dépens.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame P	SCP GOBERT & ASSOCIES
<b>Défendeur</b>	COMMUNE DE MARSEILLE	

Arrêté le 06/05/2025

Le président du tribunal